



Retrouvez tous nos communiqués sur



www.ordre.pharmacien.fr

Suivez nos actualités



@Ordre_Pharma



Ordre national pharmaciens

Paris, le 26 avril 2020

Les pharmaciens peuvent désormais délivrer des masques non sanitaires !

Un arrêté¹ paru au *Journal Officiel* de ce jour permet aux pharmaciens de dispenser des masques non sanitaires à la population. L'Ordre national des pharmaciens se réjouit de cette nouvelle possibilité demandée et très attendue par la profession pour répondre aux besoins des Français, notamment dans la perspective du déconfinement.

« Cette décision de santé publique est essentielle pour sécuriser le déconfinement et renforcer la protection de la population. Grâce à son maillage territorial, le réseau des officines va enfin pouvoir mettre à disposition du public des produits de qualité, sur l'ensemble du territoire national. Cette dispensation s'accompagnera de conseils sur le port du masque et d'un rappel sur les gestes barrières qui restent primordiaux. », se félicite Carine Wolf-Thal, Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Les masques non sanitaires n'étant ni des dispositifs médicaux, ni des équipements de protection individuelle, il était nécessaire de compléter la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. L'arrêté du 25 avril 2020 ajoute ainsi un 25^{ème} point à l'arrêté du 15 février 2002 :

« 25° Les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables. »

Les pharmaciens d'officine sont, à compter d'aujourd'hui, autorisés à conseiller, dispenser et vendre deux catégories de masques de protection réservés à des usages non sanitaires, récemment définies par les pouvoirs publics² :

- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public. Ils sont destinés aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (catégorie 1 : > 90% d'efficacité de filtration des particules de 3µm émises)
- Les masques à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant des masques (catégorie 2 : > 70% d'efficacité de filtration des particules de 3µm émises)

Ces deux types de masques répondent à des spécifications techniques qui leur sont propres en termes d'efficacité de filtration et de respirabilité, et sont identifiés comme tels sur leur emballage. Ils peuvent être à usage unique ou réutilisables après lavage. Ils doivent être portés de la même façon que les masques chirurgicaux, dans la limite de 4 heures.

Il est à noter que les masques « fait maison » ne relèvent, quant à eux, pas de l'arrêté paru ce jour et ne pourront donc pas être distribués en officine.

En complément, un encadrement des prix de vente est à l'étude par les pouvoirs publics.

¹ [Arrêté du 25 avril 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

² [Note d'information interministérielle du 29 mars 2020](#) définissant de nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

CONTACTS PRESSE

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

dircom@ordre.pharmacien.fr

Tél : 06 66 50 27 83

PRPA

Danielle Maloubier danielle.maloubier@prpa.fr

Sophie Matos sophie.matos@prpa.fr

Tél : 01 77 35 60 98